

## **VD\_OMNI AC.2012.0045 vom 18. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0045)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0045 du 18 octobre 2012

IT: VD\_OMNI AC.2012.0045 del 18 ottobre 2012

### **Regeste**

LOUBET RÜFENACHT/Municipalité d'Ollon, GRANGER | Travaux non-conformes au permis de construire ayant donné lieu à une longue et continue correspondance entre la municipalité et la recourante, constructrice. Ordre de remise en état, non contesté, puis décision ordonnant une exécution par substitution et impartissant un ultime délai pour la remise en état. La recourante ne peut affirmer qu'elle n'avait aucune raison de s'attendre à la notification de l'ordre de remise en état, également envoyé en courrier A (fiction de notification) (c. 3). Mesures d'instruction relatives à son état de santé pas nécessaires: étant intervenue personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire dans plusieurs dossiers les jours précédents et suivants, elle était en mesure de gérer ou faire gérer ses affaires (c. 4). L'ordre de remise en état, entré en force, ne saurait donc être remis en question dans le cadre de la procédure de recours contre la décision ordonnant l'exécution par substitution. Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (1C\_603/2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante a requis différentes mesures d'instruction. Elle a ainsi sollicité la tenue d'une audience avec audition de témoins, la réalisation d'une expertise visant à déterminer si la construction litigieuse prête le flanc à la critique et la réalisation d'une expertise psychiatrique pour déterminer si elle était à même de comprendre ce qui lui arrivait en décembre 2011 et si elle était alors à même de se déterminer et/ou d'agir face aux événements la concernant qui se produisaient. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 ; 124 I 49 consid. 3a et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans de trancher, au vu des considérants qui suivent. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête de la recourante tendant à fixer une audience avec inspection locale et à réaliser les deux expertises précitées.

## **E. 2**

Le recours est dirigé contre une décision ordonnant une exécution par substitution et impartissant un ultime délai à la recourante pour se conformer à un ordre de remise en état adressé le 7 décembre 2011. a) Selon la jurisprudence, une décision qui ne fait qu'imposer un délai pour la réalisation de travaux ordonnés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 498; AC.2010.0113 du 13 avril 2011; AC.2009.0247 du 30 mars 2010, AC.2007.0113 du 27 juin 2007, AC.2005.0052 du 29 avril 2005 et AC 2004.0295 du 5 août 2005). En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (voir RDAF 1986, p.314; André Grisel, *Traité de droit administratif II*, p. 994; GE.1993.0122 du 16 avril 1996 consid. 1). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestées dans la mesure où elles n'ont pas été définies par la décision de base (AC.2007.0113 précité, AC.1992.0098 du 13 novembre 1992). Il n'est fait exception à ce principe que si la décision de base a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant, ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 115 Ia 1, traduit au JdT 1991 I p. 396). b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas les modalités de l'exécution par substitution mais remet en cause l'obligation même de procéder aux travaux de remise en état de la dépendance construite sur sa parcelle. Il y a dès lors lieu d'examiner la possibilité pour la recourante de contester la décision de remise en état du 7 décembre 2011 à ce stade de la procédure.

## **E. 3**

La recourante ne conteste pas que l'ordre de remise en état du 7 décembre 2011 constitue une décision au sens de l'art. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), ni qu'elle en a reçu l'exemplaire envoyé en courrier prioritaire, étant précisé que l'envoi recommandé n'a pas été retiré. Elle fait toutefois valoir qu'elle n'est pas à tard pour contester l'ordre de démolition, pour le motif d'une part qu'elle n'aurait pas retiré la décision, envoyée en courrier recommandé et à laquelle elle n'avait aucune raison de s'attendre, et d'autre part qu'elle n'était alors pas en mesure de s'occuper de ses affaires pour des raisons de santé. a) Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité qui veut se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses décisions sous pli recommandé (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10). Lorsque le destinataire d'un envoi recommandé n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, cet envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, il est réputé notifié le dernier jour de ce délai (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399), pour autant que les lois cantonales de procédure ne contiennent pas de dispositions contraires concernant tant les notifications faites selon le droit fédéral que celles faites selon le droit cantonal (ATF 109 Ia 15 consid. 4 p. 18). Cette fiction de notification n'est cependant applicable que lorsque la communication d'un acte officiel doit être attendue avec une certaine vraisemblance (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399). b) En l'occurrence, l'argument de la recourante selon lequel elle n'avait aucune raison de s'attendre à la notification d'une décision, en décembre

2011, ne résiste pas à l'examen. En effet, la décision du 7 décembre 2011 est intervenue après un long et continu échange de courrier ayant débuté dès la constatation, en juillet 2011, de travaux non-conformes au permis de construire délivré en septembre 2010. Dans ce contexte, la recourante s'est notamment vu valablement notifier, le 22 novembre 2011, un ordre de démolition immédiate relative à une palissade et à un échafaudage érigés sur sa parcelle. Cette décision réservait expressément une décision ultérieure de la municipalité relative au "cabanon". La décision attaquée a, qui plus est, été envoyée le lendemain d'une nouvelle décision concernant la palissade et l'échafaudage, décision valablement notifiée le 8 décembre 2011. De plus, il est faux de prétendre que l'autorité intimée n'aurait jamais fait état de la démolition du bûcher précédemment; en effet, déjà dans une lettre du 11 août 2011 l'autorité intimée a imparti à la recourante un délai pour rétablir la construction litigieuse dans sa configuration conforme aux plans d'enquête. Enfin, la recourante ne conteste pas avoir reçu la décision du 7 décembre 2011 également envoyée en courrier A prioritaire. Au vu de ces éléments, il y a lieu de retenir que la recourante devait s'attendre avec une certaine vraisemblance à la notification de la décision du 7 décembre 2011 de sorte que la fiction de notification à l'expiration du délai de garde doit lui être opposée. Le délai de recours contre cette décision est donc manifestement échu.

#### **E. 4**

La recourante fait encore valoir qu'elle n'aurait pas été en mesure de contester la décision attaquée pour des motifs de santé. Elle sollicite des mesures d'instruction à ce sujet. a) En procédure administrative, selon le principe inquisitoire, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais cette règle n'est pas absolue. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 30 al. 1 LPA-VD). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références citées; GE.2009.0094 du 20 avril 2010). b) En l'espèce, la recourante a allégué, en cours de procédure, avoir été atteinte dans sa santé tant sur le plan physique que sur le plan psychique (psychologique), ce qui l'aurait concrètement empêché de se rendre compte de la portée de la décision du 7 décembre 2011. Cependant, si elle requiert la réalisation d'une expertise psychique portant sur ce point, elle n'apporte pas le moindre élément (par exemple un certificat médical) propre à rendre vraisemblable ce fait et justifiant une instruction complémentaire quant à la portée d'éventuels problèmes de santé sur sa capacité à contester la décision litigieuse. Il ressort au contraire du dossier que la recourante est intervenue personnellement dans le dossier au cours des mois et des semaines qui ont précédé la décision attaquée. Elle a ainsi notamment écrit personnellement à la municipalité les 6 octobre 2011, 10 novembre 2011, 14 novembre 2011, puis par l'intermédiaire d'un géomètre, les 17 et 19 novembre 2011. Elle a retiré des décisions qui lui avaient été notifiées les 22 novembre et 6 décembre 2011 par la municipalité, en relation avec la pose d'une palissade et d'un échafaudage. Elle a également répondu à ce sujet à la municipalité, le 8 décembre 2011. Il ressort de ces éléments que la recourante était bien en mesure de gérer ses affaires, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire. Force est ainsi de conclure que les faits contraires qu'elle invoque ne sont pas établis et qu'il n'y a pas lieu d'instruire davantage à ce sujet. e) Partant, la décision du 7 décembre 2011 doit être considérée comme valablement notifiée à la recourante qui ne l'a pas contestée dans le délai de recours. L'ordre de remise en état ne saurait donc être remis en question dans le cadre de

la présente procédure, si bien que le recours s'avère infondé.

**E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice légèrement réduits compte tenu de l'absence d'audience ainsi que les dépens en faveur de l'autorité intimée et des tiers intéressés (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.